



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNES DE TOUDON, REVEST-LES-ROCHES ET TOURETTE-DU-CHÂTEAU

Projet de régularisation de l'assiette foncière de la route d'accès au Mont Vial

Autorité expropriante : le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Arrêté déclaratif d'utilité publique au bénéfice du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 relatif au principe de l'expropriation, L110-1 et L121-1 sur la déclaration d'utilité publique, L122-1 à L122-5 et R121-1 à R121-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et L132-1 ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil départemental n° 9 du 8 février 2019 et n°11 du 7 juin 2019 autorisant son président à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la régularisation de l'assiette foncière de la route d'accès au Mont Vial sur les communes de Toudon, Tourette-du-Château et Revest-les-Roches ;

VU les délibérations des communes de Toudon du 6 février 2020 et de Revest-Les-Roches du 30 octobre 2017 ;

VU l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 2 décembre 2019 concluant à l'absence d'incidence ;

VU les pièces du dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E22000003/06 du 23 février 2022 désignant Madame Patricia SCHWEITZER, conseiller technique au ministère de la Justice en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 prescrivant sur le territoire des communes de Toudon, Revest-Les-Roches et Tourette-du-Château, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation de l'assiette foncière de la route d'accès au Mont Vial et parcellaire qui se sont déroulées du 25 avril au 13 mai 2022 inclus ;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de l'enquête et notamment les exemplaires des 8 et 29 avril 2022 du quotidien « Nice-Matin » et de l'hebdomadaire « Tribune bulletin Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage des maires des communes de Toudon, Revest-Les-Roches et Tourette-du-Château des 13 mai 2022 attestant l'affichage en mairies de l'avis d'ouverture d'enquête publique ;

VU le rapport, le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 13 juin 2022 à l'issue des enquêtes précitées et les avis favorables sur l'utilité publique du projet et sur les emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur dans son rapport ;

VU le courrier du 3 mars 2023 par lequel le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le plan de régularisation annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le projet de régularisation de l'assiette foncière de la route d'accès au Mont Vial sur le territoire des communes de Toudon, Revest-Les-Roches et Tourette-du-Château, conformément au plan de régularisation annexé à l'original du présent arrêté.

Article 2 - Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée de **deux mois** en

mairies de Toudon, Revest-Les-Roches et Tourette-du-Château .

Article 4 : Il peut être pris connaissance du dossier et du plan à la préfecture des Alpes-Maritimes .

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs – CS 61035 – 06050 Nice cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, les maires des communes de Toudon, Revest-Les-Roches et Tourette-du-Château sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Fait à Nice, le

74 MARS 2023


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

